

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Décret n° 2019 - 387 du 28 décembre 2019  
portant création, attributions, organisation et fonctionnement du  
comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi  
du système de vérification de la légalité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2012 du 4 juillet 2012 autorisant la ratification de l'accord de partenariat volontaire entre la République du Congo et la Communauté européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers la Communauté européenne ;

Vu le décret n° 2012-731 du 4 juillet 2012 portant ratification de l'accord de partenariat volontaire entre la République du Congo et la Communauté européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers la Communauté européenne ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Le présent décret crée, en application de l'article 19 de l'accord de partenariat volontaire, le comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité, dont il fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement.

**Article 2 :** Le système de vérification de la légalité est un système mis en place pour garantir une meilleure gouvernance forestière et assurer la transparence des informations forestières notamment :

- la prospection ;
- l'abattage ;
- le tronçonnage ;
- la circulation des produits ;
- la transformation et la commercialisation des bois et produits dérivés du bois quelque soit leur marché de destination ;
- le recouvrement des ressources financières par le trésor public.

**Article 3 :** Le système de vérification de la légalité dans sa mise en œuvre a, notamment, vocation à améliorer la collecte et la comptabilisation des recettes forestières, à travers son système informatisé de vérification de la légalité.

## CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

**Article 4 :** Le comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité est un organe d'orientation en matière de mobilisation des fonds pour la mise en œuvre du système de vérification de la légalité.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- prendre des décisions stratégiques pour la mobilisation des fonds nécessaires en vue de l'opérationnalisation du système de vérification de la légalité ;
- veiller à l'utilisation efficiente et efficace des crédits budgétaires alloués par l'Etat et des fonds mobilisés auprès des partenaires pour le déploiement et le fonctionnement du système de vérification de la légalité ;
- s'assurer du déploiement total et effectif du système de vérification de la légalité ;
- veiller au fonctionnement du système de vérification de la légalité ;